

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

COMMUNE DE GUILLIERS

ARRETE N°2025-02-05

**Arrêté municipal – Route
Départementale n°13 (en agglomération)**

Réduction à une voie de circulation avec
alternat lors des travaux d'aménagement
d'un restaurant scolaire sur le territoire de
Guilliers

Le Maire de la commune de GUILLIERS ;

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire

VU la demande d'occupation du domaine public pour la réalisation de ce chantier par la société ECHOPAILLE, sis Cleherlan 56230 QUESTEMBERG représentée par M. Sébastien CHARMEROY le 29 janvier 2025,

VU l'avis du Directeur départemental des territoires du Morbihan,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'aménagement du restaurant scolaire, RD 13 au 11 Rue de la Mairie, commune de GUILLIERS, il y a lieu restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe, ou par signaux manuels K.10, sur cette voie,

ARRETE :

Article 1^{er} : Du 26 au 27 février 2025, dates prévisionnelles de commencement et de fin des travaux de l'opération de grutage d'éléments préfabriqués pour le chantier d'aménagement d'un restaurant scolaire, au niveau de la RD13, sur le territoire de la commune de GUILLIERS, la circulation sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe, ou par signaux manuels K.10, pour permettre le déroulement des travaux de grutage :

- Rue de la Mairie, du n°8 au n°14

Au cas où la régulation automatique de l'alternat par feux tricolores déséquilibrerait par trop les files d'attente, un alternat manuel sera mis en place.

La circulation sera rétablie à double sens en dehors des heures d'ouverture du chantier.

Article 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 3 : Pendant toute la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurés par les soins de l'entreprise ECHOPAILLE.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier, ainsi que dans la commune de GUILLIERS et restera valable durant toute la durée du chantier.

Article 6 Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de GUILLIERS, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Entreprise ECHOPAILLE

Fait à GUILLIERS, le 11/02/2025
Le Maire,

Joël LEMAZURIER

